
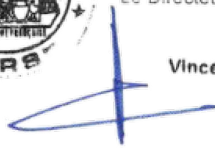


**Bureau syndical du
 08 juillet 2021**

DELIBERATION N° 2021-07-045
**Avis sur le projet de Plan territorial de Prévention et de Gestion des Déchets
 (PTPGD) de Corse**

Nombre de membres 25			L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à dix heures trente, le bureau syndical régulièrement convoqué, le deux juillet par le Président s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Georges GIANNI, Président de séance Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
16	12	12	
Présents : Georges GIANNI, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, GUIDONI Pierre, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne et NEGRONI Jérôme.			
Absents : GIFFON Jean-Baptiste, LACOMBE Xavier, MARCHETTI François-Marie et BRUZI Benoît.			
Certifié exécutoire, après transmission en Préfecture le :15/07/2021 et de la publication de l'acte le:15/07/2021			 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint</p> <p>Vincent ANDREI</p> 

Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20210708-2021-07-045-DE
 Date de télétransmission : 15/07/2021
 Date de réception préfecture : 15/07/2021

Monsieur le Président expose,

Par courrier reçu le 26 mars 2021, la Collectivité de Corse, par l'intermédiaire du Président de l'Office de l'Environnement de la Corse, a soumis au SYVADEC pour avis le projet de Plan territorial de prévention et de gestion des déchets et de l'économie circulaire (PTPGD), ainsi que son résumé non technique et son rapport d'évaluation environnemental.

Conformément à l'article R.541-22 du Code de l'Environnement, l'administration consultée dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de plan soumis à la consultation est le même que celui qui a reçu un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan (CCES) le 26 octobre 2020. Lors de cette commission, le SYVADEC a émis un avis favorable à ce projet de plan, sous réserve de la prise en compte des observations évoquées en séance et transmises le 10 novembre 2020.

Cependant les documents soumis à consultation comportent également la délibération n°21/035 de l'Assemblée de Corse comprenant le rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, qui inclue les amendements votés lors de l'examen du projet de Plan par l'Assemblée de Corse le 26 février 2021.

Il est nécessaire de préciser que ces documents comprennent des orientations qui modifient substantiellement le projet de PTPGD tel que présenté à la CCES du PTPGD le 26 octobre 2020. Le Syvadec est donc amené à émettre un avis sur l'ensemble du dossier regroupant le projet de plan et sur la délibération de la Collectivité de Corse et le rapport de présentation.

Enfin, le SYVADEC, consulté au titre d'autorité organisatrice en matière de traitement émet essentiellement un avis relatif à la prévention et au traitement des déchets ménagers et assimilés, les autres types de déchets concernés par le plan (DAE et déchets du BTP) ne relevant pas de sa compétence.

Après en avoir débattu et au regard des points développés dans l'avis formulé et annexé à la présente délibération et, notamment :

- Les écarts constatés par rapport à différents objectifs réglementaires,
- Des projections de tri à la source inatteignables (dont les impacts financiers dans les deux scénarii prospectifs ne sont pas étudiés) et qui faussent le dimensionnement des installations de valorisation nécessaires (centre de tri et de valorisation),
- L'absence de choix de la Collectivité de Corse concernant le traitement des déchets résiduels entre 2021 et la date d'ouverture des centres de tri et de valorisation (période pendant laquelle les capacités administratives des deux installations de stockage ne permettront pas de traiter la totalité des déchets résiduels produits).

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-1 et 5711-1 et L.4424.37

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L122-6 et R541-13 à R541-27

Considérant les observations transmises le 10 novembre 2020 relatives aux projets de Plan présenté en commission du 26 octobre 2020

Considérant le courrier reçu le 26 mars, date d'adhésion de la Collectivité de Corse, délai de 4 mois pour émettre un avis

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20210708-2021-07-045-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

A l'unanimité :

- Rappelle que, lors de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan du 26 octobre 2020, le SYVADEC a émis un avis favorable au projet de plan, sous réserve de la prise en compte des observations transmises le 10 novembre 2020 et qui, pour plusieurs d'entre elles, n'ont pas été intégrées au projet de plan,
- Emet un avis négatif au projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de la Corse tel qu'amendé par la délibération de l'Assemblée de Corse du 26 février 2021,
- Demande que les observations formulées dans l'avis annexé à la présente délibération soient intégrées au projet de Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets et de l'économie circulaire,
- Demande qu'un choix clair soit exprimé par l'Assemblée de Corse sur le sujet du traitement des déchets résiduels, et qu'une solution concertée de traitement local soit actée dans les meilleurs délais pour la phase transitoire jusqu'à l'ouverture des centres de tri et de valorisation.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Don-Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC en sus faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Date de télétransmission : 15/07/2021
Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20210708-2021-07-045-DE
Date de réception préfecture : 15/07/2021

Avis du SYVADEC sur le projet de Plan territorial de prévention et de gestion des déchets et de l'économie circulaire

Par courrier reçu le 26 mars 2021, la Collectivité de Corse, par l'intermédiaire du Président de l'Office de l'Environnement de Corse (OEC), a soumis au SYVADEC pour avis le projet de Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets et de l'économie circulaire (PTPGD), ainsi que son résumé non technique et son rapport d'évaluation environnemental. Le projet de plan soumis à la consultation est le même que celui qui a reçu un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan le 26 octobre 2020. Lors de cette commission, le SYVADEC a émis un avis favorable à ce projet de plan, sous réserve de la prise en compte des observations évoquées en séance et transmises le 10 novembre 2020.

Outre le fait que plusieurs observations importantes n'ont pas été intégrées au projet de Plan, les documents soumis à consultation comportent également la délibération n°21/035 de l'Assemblée de Corse comprenant le rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, qui inclue les amendements votés lors de l'examen du projet de plan par l'Assemblée de Corse le 26 février 2021.

Or, si ces documents ne sont pas réglementairement soumis à consultation, ils comprennent des orientations qui modifient substantiellement le projet de PTPGD. Ainsi, si l'Assemblée de Corse décidait in fine, au terme de la procédure de consultation et d'enquête publique, d'intégrer ces orientations à la version définitive du plan lors de son adoption, comme le laisse entendre le rapport de présentation et les explications données par Monsieur le Président de l'OEC lors de la commission du développement économique, du numérique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ce plan définitif serait très différent du projet de plan actuellement soumis à consultation.

Aussi, nous émettrons dans le présent document un avis sur le projet de plan et sur la délibération et le rapport de présentation.

Enfin, il est précisé que **le SYVADEC émet essentiellement un avis relatif à la prévention et au traitement des déchets ménagers et assimilés**, les autres types de déchets concernés par le plan (DAE et déchets du BTP) ne relevant pas de sa compétence.

Concernant les déchets d'activité économique et du BTP, il est cependant dommageable de constater que l'état des lieux et les projections du projet de plan comportent des incertitudes sur les évolutions de tonnages potentiellement très impactantes sur le dimensionnement des installations de valorisation et de stockage des déchets résiduels, et qui ne semble pas de nature à permettre une planification efficace sur ces types de déchets.

Il apparaît utile de rappeler que le manque d'infrastructures relevant du domaine privé et concurrentiel pèse en partie sur les plans techniques et financiers de la gestion des déchets ménagers, le manque d'infrastructures dans certains secteurs géographiques (déchettes professionnelles notamment) ou leur absence (installation de déchets inertes) amenant un report du traitement de ces déchets sur le service public :

- qui fait peser des surcoûts pour les collectivités et donc les contribuables,
- et grève en partie les taux de valorisation fixés par la réglementation, les capacités des ISDND et un report de déchets professionnels sur les recycleries publiques.

En tout état de cause, nous rappelons qu'il ne relève pas du service public de gestion des déchets ménagers de les prendre en charge, ni au niveau des collectes des intercommunalités ni au sein des recycleries ou des installations de valorisation et de traitement gérées par le SYVADEC, et qu'il revient au projet de plan de définir les modalités de traitement de ces déchets par les filières privées indépendamment des infrastructures relatives aux déchets ménagers et assimilés.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20210708-2021-07-045-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021



1. Sur les acteurs mobilisés et sur le rôle du SYVADEC

Si les missions du SYVADEC portent essentiellement sur la valorisation et le traitement, **il manque dans le projet de plan une partie importante des actions qui lui ont été confiées par les intercommunalités adhérentes dans un esprit de mutualisation des moyens humains et financiers :**

- La mission pédagogique avec le programme Ecoscola pour une académie verte (page 31) qui accompagne les écoles, collèges et lycées, et bientôt l'Université de Corse ;
- La mission de sensibilisation par le biais des campagnes de communication annuelle (page 129) ;
- La mission de réduction à la source de la production de déchets : le plan Compostage, le programme de réemploi et les actions d'éco-consommation ;
- Les actions de valorisation locale des déchets et plus généralement d'économie circulaire ;
- L'accompagnement des intercommunalités à la demande de ses adhérents pour mutualiser les coûts et éviter les délais d'une multiplication des consultations sur des sujets d'intérêt régional : le plan biodéchets 2023 qui vise à définir les modalités d'atteinte par chaque collectivité de l'obligation de généralisation du tri à la source des biodéchets, l'accompagnement à la mise en œuvre de la fiscalité incitative et à l'optimisation des performances de tri ;
- La réalisation d'études régionales permettant d'améliorer la connaissance de DMA (impact technico-économique de la gestion des déchets ménagers, modalités de financement du SPGD, caractérisations régionales) et l'observatoire des déchets ménagers et assimilés : l'ODEM Corsica, qui recense et diffuse chaque mois les données détaillées de déchets ménagers et assimilés par flux et par collectivité ;
- En Corse aucune association n'est présente sur la collecte des textiles et les intercommunalités ne sont pas assez grandes pour organiser une collecte à leur niveau, aussi elles ont confié au SYVADEC la collecte et la valorisation des textiles. La collecte est réalisée en régie par des agents du SYVADEC dans toute la Corse, y compris auprès des associations qui nous confient leur « second choix » ;
- Enfin, les intercommunalités adhérentes ont confié au SYVADEC la construction et la gestion, réalisée en régie, des toutes les infrastructures publiques : déchetteries appelées recycleries en Corse (y compris infrastructures de proximité : éco-points et recycleries mobiles), quais de transfert des OMr et centres de regroupement du tri, plateformes publiques de compostage des biodéchets et végétaux.

Les collectivités membres du SYVADEC réaffirment leur volonté de continuer à optimiser leurs dépenses publiques en mutualisant leurs actions communes d'intérêt régional au sein de leur outil commun qu'est le SYVADEC, et demandent à la Collectivité de Corse d'intégrer ces missions dans le projet de plan et d'en tenir compte dans leurs attributions de subvention.

2. Sur les objectifs réglementaires européens et nationaux et leur prise en compte dans le plan approuvé par l'Assemblée de Corse

En matière de **déchets ménagers et assimilés (DMA)**, les objectifs réglementaires des directives européennes de 2008 et 2018, transposés dans les lois LTECV en 2015 et AGEV en 2020, sont les suivants :

- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets :
 - o Réduire de 15 % en 2030 les DMA produits par habitant par rapport à 2010,
 - o Réemployer au moins 5% des DMA en 2030 ;
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement :
 - o Préparer en vue de la réutilisation et du recyclage (y compris organique) au moins 55 % des DMA en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035, notamment en généralisant le tri à la source des biodéchets d'ici fin 2023 soit par compostage de proximité soit par collecte sélective ;

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20210708-2021-07-045-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021



- Valoriser énergétiquement au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025, en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri y compris sur ordures ménagères résiduelles;
- Réduire de 50 % les quantités de déchets admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2020, et les limiter à 10 % des DMA produits en 2035.

Ces objectifs sont hiérarchisés et cumulatifs : ils doivent être tous mis en œuvre pour aboutir à la réduction de l'enfouissement dans un esprit de valorisation optimale et d'économie circulaire. Ainsi, la valorisation énergétique n'est pas une option à étudier mais une obligation réglementaire.

Le SYVADEC observe :

- que la directive européenne du 30 mai 2018 et la loi AGECE du 10 février 2020 ne sont pas visées dans la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant le PTPGD,
- que les objectifs de réutilisation et recyclage des DMA rappelés ci-dessus sont occultés et remplacés par les objectifs de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes (65 % en 2025) qui incluent les déchets d'activités économiques qui n'ont pas vocation à être traités par les installations du service public,
- que ces objectifs de valorisation sont indûment transposés en objectifs de tri à la source par les collectes sélectives, hors déchets de déchetterie et sans y inclure les tonnages qui seront issus du tri complémentaire dans les centres de tri et de valorisation,
- que la complémentarité des modes de traitement des déchets n'est pas explicitée dans le projet de plan ni dans la délibération,
- que l'obligation de valorisation énergétique, qui figure bien dans le projet de plan, n'est pas reprise dans la délibération de l'Assemblée de Corse, qui au contraire écarte le recours à l'incinération et à la méthanisation industrielle après TMB et ne retient pas la solution alternative de production et de validation des combustibles solides de récupération (CSR), reportée à des études ultérieures,
- que les objectifs de réduction des déchets résiduels enfouis ne sont pas respectés dans le scénario sans recours aux CSR, ni en 2025 ni en 2030.

Ainsi, force est de constater que les objectifs réglementaires ne sont pas respectés par le projet de plan sur au moins deux points :

- **obligation de valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025,**
- **la baisse des déchets résiduels enfouis.**

3. Sur le nécessaire réalisme des projections de tri à la source

Si l'on comprend la volonté d'afficher des objectifs très ambitieux de tri à la source, nous ne pouvons que regretter le manque de prise en compte de la réalité de la montée en puissance du tri à la source.

Ainsi le plan projette de capter 100 % du verre et 100 % des cartons ondulés présents dans les OMR, même dans le scénario le moins ambitieux, et de 80 à 100 % des biodéchets. Les objectifs réglementaires sont déjà très ambitieux au regard de la situation actuelle et de l'évolution constatée des performances de tri.

De même, si l'évolution constatée de la population, en croissance de 1,1 % par an, semble être intégrée dans le scénario tendanciel, où la production de déchets ménagers est évaluée à 314 000 tonnes en 2033, le gisement de déchets est réduit à 237 000 tonnes dans le scénario dit d'ambition nécessaire et à 217 000 tonnes dans le scénario dit volontariste, sans qu'il soit pour autant expliqué quels leviers permettraient de réduire de façon aussi drastique la production globale de déchets ménagers et assimilés, les mesures concernant le compostage de proximité et le réemploi par exemple n'étant pas développées.

Accusé de réception en préfecture

02B-200009827-20210708-2021-07-045-DE

Date de télétransmission : 15/07/2021

Date de réception préfecture : 15/07/2021



En étant manifestement inatteignables, ces projections faussent la planification en occultant la nécessité de mettre en œuvre des solutions de tri sur OMr complémentaires au tri à la source pour atteindre les objectifs de valorisation matière, et la nécessité d'avoir recours à la production de combustibles solides de récupération (CSR) pour atteindre les objectifs de baisse de l'enfouissement. **Ils faussent également le dimensionnement des installations de valorisation nécessaires**, notamment des centres de tri et de valorisation.

4. Sur l'impact financier des scénarii de tri à la source

L'analyse des coûts réalisée annuellement par l'ADEME sur la base des coûts de collectes des intercommunalités et des coûts de traitement du SYVADEC met clairement en évidence le surcoût des filières de tri par rapport au coût des ordures ménagères : ainsi en 2019 le coût aidé (c'est-à-dire après déduction des soutiens des éco-organismes et ventes de matières reversés aux intercommunalités) des ordures ménagères est de 330 €/tonne, contre 1 100 €/tonne pour les emballages, 700 €/tonne pour les biodéchets, et près de 500 €/tonne pour le papier, les cartons et les collectes d'encombrants. Seul le verre (275 €/tonne) et les déchets de recycleries (173 €/tonne) ont des coûts inférieurs à ceux des OMr, avec cependant des surcoûts par rapport aux moyennes nationales.

Ces surcoûts sont à la fois liés à la géographie contraignante du territoire et à la dispersion de la population qui impactent les coûts de collecte et de transport insulaire, mais aussi au coût de transport hors de Corse de la plupart des flux valorisables.

L'affirmation du rapport de présentation selon laquelle le surcoût des collectes sélectives serait compensé par la baisse de coût de traitement du SYVADEC dénote une méconnaissance des coûts de traitement : même si la part du coût de la collecte par rapport au traitement est majoritaire en Corse et beaucoup plus importante que sur le continent (50% des coûts totaux contre 37% en moyenne nationale), les coûts de traitement des filières de tri sont également plus importants que les coûts de traitement des OMr (400 €/tonne par exemple pour les emballages en 2021 contre 160 €/t en moyenne pour les OMr).

Aussi, on ne peut que regretter que l'impact financier pour les collectivités des objectifs très ambitieux de hausse du tri à la source dans les deux scénarii prospectifs ne soit pas étudié, et qu'aucune solution de prise en charge de ces surcoûts de fonctionnement ne soit proposée aux collectivités, ni dans le cadre de la continuité territoriale pour compenser les surcoûts de transport des flux valorisable sur le continent, ni pour compenser les surcoûts de collecte inhérents à la multiplication des collectes sélectives en porte à porte préconisées par l'Assemblée de Corse.

5. Sur le dimensionnement des centres de tri et de valorisation

Si le projet de plan et la délibération de l'Assemblée retiennent bien la création des centres de tri et de valorisation (CTV) à Ajaccio et Monte, en revanche la délibération remet en question le dimensionnement du centre de tri d'Ajaccio, et le rapport de présentation prévoit de limiter le tonnage d'OMr entrant dans les centres de tri à 40 % de la production de DMA hors déchetteries.

Cette limitation est justifiée par des objectifs réglementaires, en se basant comme nous l'avons souligné précédemment sur une transposition erronée des objectifs de valorisation des déchets non dangereux non inertes (y compris DAE) aux déchets ménagers hors déchetteries. Au contraire, l'objectif réglementaire applicable aux déchets ménagers et assimilés est de valoriser en réutilisation ou recyclage au moins 55 % des déchets ménagers produits (y compris les déchets de déchetteries) en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035, et quelle que soit l'origine des matières réutilisées ou recyclées : tri à la source ou tri complémentaire sur OMr.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20210708-2021-07-045-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021



Les CTV ont vocation à contribuer à la baisse des tonnages résiduels à traiter en ISDND et au taux de valorisation en complément du tri à la source, dans le respect de la hiérarchisation du traitement des déchets : prévention, réutilisation, recyclage, valorisation énergétique, stockage résiduel, dans le respect de la réglementation et des objectifs fixés dans le PTPGD. Il semble utile de rappeler que leur dimensionnement a été discuté lors des COPIL avec les partenaires du projets (ADEME, OEC et CITEO) et correspond, voire pour certains flux de valorisables est plus ambitieux que les objectifs de montée en puissance du tri figurant dans le projet de plan.

Par ailleurs, ces centres de tri sont multi-filières : ils ont été conçus pour trier dans des chaînes de tri voisines les flux de collectes sélectives et les flux d'OMr, ce qui permet une évolutivité du fonctionnement de ces équipements pour s'adapter au rythme de montée en puissance du tri à la source des biodéchets et des collectes sélectives.

Rappelons enfin que le dimensionnement des chaînes de tri doit permettre d'assurer le tri de collectes deux fois plus importantes l'été que l'hiver du fait de l'impact de la saison touristique.

Une limitation des tonnages entrants telle que prévue dans le rapport de présentation, non seulement n'aurait aucune utilité concrète pour augmenter le tri à la source, mais reviendrait à orienter vers l'enfouissement des déchets ménagers qui pourraient être triés et valorisés et ainsi à empêcher la baisse des tonnages de résiduels permise par les CTV.

6. Sur les combustibles solides de récupération (CSR)

Le rapport reporte à une étude ultérieure la fabrication et la valorisation locale des CSR.

Rappelons que la fabrication des CSR, qui est permise au titre du PPGDND actuellement applicable, a été intégrée dans les projets techniques de conception et construction des centres de tri et de valorisation d'Ajaccio et de Monte dont les consultations sont en cours. Ce choix a été concerté dans les comités de pilotage réunissant les représentants de l'Etat (ADEME), de la collectivité de Corse (Office de l'environnement de la Corse), les élus du Syvadec et des partenaires techniques (CITEO), et correspond comme nous l'avons vu précédemment à une obligation de valorisation énergétique préalable à l'enfouissement des résiduels.

Il apparaît donc clairement que remettre en cause ou reporter le principe de préparer les CSR dans le schéma global de gestion des déchets ménagers :

- Remettrait en cause la réalisation en cours des centres de tri et de valorisation ;
- Rendrait illégal le PTPGD notamment au regard de l'obligation de valoriser 70 % des déchets résiduels ne pouvant pas faire l'objet d'un détournement ou de recyclage ;
- Empêcherait d'atteindre les objectifs de réduction des volumes de déchets à traiter en installation de stockage.

7. Sur le traitement des déchets résiduels

Le projet de plan indique qu'il serait souhaitable de disposer de 2 installations de stockage des résiduels, sans toutefois proposer de zonage géographique. La délibération de l'Assemblée de Corse quant à elle propose la création de 4 à 5 centres de stockage d'une capacité de 20 000 à 25 000 tonnes, permettant d'assurer une implantation équilibrée entre l'ensemble des territoires. **Outre cette différence manifeste d'appréciation entre le plan et le rapport et la délibération de l'Assemblée sur le nombre et le dimensionnement des futures ISDND, aucun zonage n'est évoqué et aucun projet potentiel n'est listé. De même, l'impact financier pour les contribuables de la multiplication de petits centres de stockage n'est pas étudié.**

Sur ce point le Syvadec tient à rappeler les éléments suivants :

- L'implantation de nouvelles ISDND depuis 2015 s'est heurtée à de fortes oppositions, qu'il s'agisse de projets soit portés par le Syvadec ou par des opérateurs privés, y compris à deux délibérations défavorables de l'Assemblée de Corse.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20210708-2021-07-045-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021



- La répartition par territoire exclue de fait les zones de fortes productions que sont les bassins de vie des agglomérations de Bastia, d'Ajaccio, du Sud Corse et de Balagne, avec une jurisprudence constante interdisant la création de toute nouvelle installation de stockage dans un rayon de 13 km autour des aéroports internationaux ;
- La construction des ISDND est réglementairement incompatible avec le voisinage des habitations au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, dès lors que l'hypothèse de création de 4 à 5 ISDND serait retenue, et les surcoûts correspondants assumés collectivement, **le PTPGD qui est un document opposable doit en définir les implantations** et les rendre compatibles notamment dans le PADDUC, sur des terrains identifiés cartographiquement et en tant qu'installations d'intérêt général pour l'exercice d'un service public.

Enfin, le projet de plan n'évoque pas les voies et moyens de passer la période transitoire avant la mise en service des centres de tri et de valorisation. Dès 2021 et pendant au moins 3 ans, jusqu'à l'ouverture des CTV, les capacités administratives des deux installations de stockage en fonctionnement en Corse seront insuffisantes pour traiter l'ensemble des déchets résiduels de la Corse, d'au moins 28 000 tonnes en 2021 et d'au moins 50 000 tonnes à partir de 2022.

Le SYVADEC rappelle qu'un traitement hors de Corse imposerait des surcoûts de transport et de traitement inacceptables pour les contribuables corses, et que le traitement des déchets résiduels doit respecter les principes réglementaires de proximité et d'autonomie du traitement des déchets. **Ainsi le traitement des déchets produits en Corse ne peut se faire qu'en Corse**, et il convient d'adapter les capacités administratives des sites existants pour ce faire.

Il est indispensable qu'un choix soit acté clairement par l'Assemblée de Corse sur le sujet des ISDND, à la fois pour la phase transitoire et pour la phase postérieure à l'ouverture des centres de tri, afin le SYVADEC puissent préparer conjointement, en lien avec les territoires concernés et avec l'Etat, les décisions qui permettront la mise en œuvre sereine de ces mesures.

En conclusion, au regard des nombreux points développés ci-dessus et notamment :

- Les écarts constatés par rapport à différents objectifs réglementaires,
- Des projections de tri à la source inatteignables (dont les impacts financiers dans les deux scénarii prospectifs ne sont pas étudiés) et qui faussent le dimensionnement des installations de valorisation nécessaires (centre de tri et de valorisation),
- L'absence de choix de la Collectivité de Corse concernant le traitement des déchets résiduels entre 2021 et la date d'ouverture des centres de tri et de valorisation (période pendant laquelle les capacités administratives des deux installations de stockage ne permettront pas de traiter la totalité des déchets résiduels produits).

Les élus du SYVADEC réunis en bureau syndical :

- Rappelent que, lors de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan du 26 octobre 2020, le SYVADEC a émis un avis favorable au projet de plan, sous réserve de la prise en compte des observations transmises le 10 novembre 2020 et qui, pour plusieurs d'entre elles, n'ont pas été intégrées au projet de plan,
- Emettent un avis négatif au projet de plan de prévention et de gestion des déchets de la Corse tel qu'amendé par la délibération de l'Assemblée de Corse du 26 février 2021,
- Demandent que les observations formulées dans le présent avis soient intégrées au projet de Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets et de l'économie circulaire,

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20210708-2021-07-045-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021



- Demandent qu'un choix clair soit exprimé par l'Assemblée de Corse sur le sujet du traitement des déchets résiduels, et qu'une solution concertée de traitement local soit actée dans les meilleurs délais pour la phase transitoire jusqu'à l'ouverture des centres de tri et de valorisation.